



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 23 juin 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 25 mars 2011, par laquelle vous demandiez au Gouvernement mexicain de présenter un rapport sur les mesures devant être prises aux fins de l'application des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, concernant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. La Mission permanente du Mexique vous fait tenir ci-après les observations faites à cet égard par le Gouvernement mexicain (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Claude **Heller**



**Annexe à la lettre datée du 23 juin 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Observations du Gouvernement mexicain concernant
la mise en œuvre des paragraphes 9, 10, 15 et 17
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

- Le Mexique a adopté un accord sur l'interdiction d'exporter ou d'importer diverses marchandises vers les pays, entités et individus mentionnés ou à partir de ceux-ci, qui a été publié au *Journal officiel de la Fédération* le 22 janvier 2009, donne effet aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant les embargos commerciaux visant certains pays, entités et individus, conformément aux dispositions de la loi sur le commerce extérieur, et constitue un cadre général de mise en œuvre.
- Afin de mettre en œuvre le régime de sanctions contre la Libye, le Gouvernement mexicain a pris les mesures ci-après :
 - **Embargo commercial sur les armes.** Des mesures juridiques et administratives ont été prises pour modifier l'accord existant et le nouvel accord sur l'interdiction du commerce des armes avec le pays faisant l'objet des sanctions devrait prochainement être publié au *Journal officiel de la Fédération*;
 - **Gel des avoirs financiers.** Il a été demandé au Service de renseignements financiers du Ministère des finances et du crédit public de porter les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) à l'attention de ceux qui réglementent et supervisent les investissements étrangers dans le secteur bancaire mexicain, afin qu'il soit possible de prendre les mesures nécessaires concernant les avoirs financiers et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'individus ou d'entités dont le nom est inscrit sur la liste du Comité;
 - **Interdiction de voyager visant certains individus et entités.** La Direction générale des services consulaires du Ministère des affaires étrangères a communiqué au Service de coordination du contrôle et de la vérification des migrations de l'Institut national des migrations les noms des individus figurant sur la liste du Comité afin qu'il mette en place les alertes migratoires correspondantes et éviter ainsi l'entrée desdits individus sur le territoire national.

La Direction générale des services consulaires a également diffusé auprès des consulats du Mexique les noms des individus inscrits sur la liste du Comité, afin que les représentations du Mexique à l'étranger puissent détecter toute démarche qu'ils pourraient entreprendre pour entrer dans le pays.

Pour sa part, le Ministère de la sécurité publique a adopté des mesures visant à prévenir l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national des individus dont le nom figure sur la liste du Comité.